

MAI 2001

n° 101

Mesures de Prévention contre le BRUIT (1ère partie)

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

MESURES DE PREVENTION CONTRE LE BRUIT (1ère partie)

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions / Réponses

5 Textes Officiels



Le fléau que constitue le bruit, reconnu désormais comme un problème de santé publique, peut, comme nous l'avons vu dans les numéros précédents, être un élément d'une politique plus globale intégrant la dimension de la prévention dans la politique d'urbanisme, et faire l'objet de mesures spécifiques de police visant autant la prise de conscience de la nuisance que la répression des auteurs de troubles.

Des compétences importantes ont en la matière été dévolues au maire depuis la loi de 1992 dont les dispositions figurent désormais au code de l'environnement. Il ressort du dispositif aujourd'hui applicable que non seulement le maire peut agir de façon efficace mais encore il se doit de le faire au risque d'engager sa responsabilité s'il s'abstient d'agir là où il aurait dû le faire, ou s'il agit alors qu'il n'y est pas habilité. Aussi, nous examinerons les droits et les devoirs du maire en la matière puis les modalités de son intervention.

Quoiqu'il en soit, et avant toute action déterminante, l'autorité municipale devra en passer par une phase de médiation tendant à concilier les divers protagonistes.

Par ailleurs, nous soulignerons que la procédure administrative n'est pas la seule à pouvoir être mise en oeuvre : les plaignants peuvent en effet porter leur différends devant la juridiction civile ou pénale.

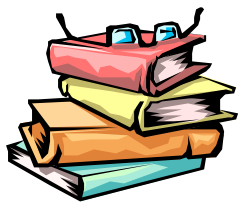
LES MODALITES D'ACTION DU MAIRE

La Médiation

Le nouveau dispositif réglementaire (circulaire du 27 février 1996), mis en place pour contrôler et sanctionner les infractions aux bruits de voisinage liés aux comportements, donne aux maires les moyens de traiter bien plus rapidement et à moindre coût la plupart des plaintes classiques qui leur sont adressées. En premier lieu, les solutions amiables doivent être privilégiées.

La Répression

Tous les bruits de voisinage liés aux comportements et constatés sans mesure acoustique et tous ceux relatifs à des activités organisées professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs constatés avec une mesure acoustique peuvent être constatés et sanctionnés.



DOSSIER DU MOIS

* Caractérisation et poursuite des infractions

- Bruits de voisinage liés au comportement et constatés sans mesure acoustique : tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être constaté et sanctionné dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité, à savoir les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir

- des cris d'animaux, surtout les aboiements de chiens,

- des appareils de diffusion sonores,

- des outils de bricolage, de jardinage,

- des appareils électroménagers,

- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,

- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolation acoustique,

- des pétards et pièces d'artifice,

- des activités occasionnelles, fêtes familiales,

- des travaux de réparation,

- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur.

Mais cette liste n'est pas exhaustive.

- Bruits de voisinage liés à des activités organisées professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, constatés avec une mesure acoustique: l'article R 48-3 du Code de la Santé Publique définit la catégorie de bruit pour laquelle l'infraction doit être caractérisée par le dépassement de l'émergence prévue à l'article R 48-4. Il s'agit des bruits provoqués par des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de manière habituelle ou soumises à autorisation.

Sont concernées, par la seule condition de dépassement de l'émergence, les activités habituelles dont le fonctionnement est normal et qui ne font l'objet d'aucune prescription particulière telles que :

- les activités du secteur tertiaire,

- les manifestations culturelles et de loisirs (concerts, cinémas, théâtres, expositions, compétitions sportives pédestres, à vélo, à voile),

- les petits commerces et les ateliers artisanaux ou industriels utilisant normalement du matériel peu bruyant.

Sont concernées par la double condition de dépassement de l'émergence et de non respect des règles, les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs bruyantes, soumises à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, à savoir :

- les lieux diffusant de la musique,

- les compétitions de sports mécaniques

- les sports et loisirs de plein air,

- les chantiers,

- les activités artisanales, industrielles ou commerciales non classées,

- les activités incluses dans les arrêtés des maires ou des préfets pris en application des articles L 2212-2 et L 2214-4 du CGCT ou de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique.

* Constatation des infractions

- Les agents concernés

La constatation des infractions peut être effectuée par plusieurs catégories d'agents, telles que :

- les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé assermentés et habilités au nom de l'Etat aux contrôles et à la constatation des infractions,

- les gardes champêtres, quant à eux, sont chargés de rechercher les contraventions aux arrêtés de police municipale et dressent procès-verbal.

Ces procès-verbaux font foi, jusqu'à preuve du contraire, et doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours suivant leur clôture au Procureur de la République.

Une copie est également remise dans les mêmes délais à l'intéressé.

L'article 21-11 de la loi du 31 décembre 1992 fixe les modalités d'intervention de ces agents : *"ils ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion, des domiciles. En outre, ils peuvent demander la communication de tout document professionnel, en prendre copie, et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission"*.

Toutefois, le Procureur de la République doit être préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions suivant les modalités fixées dans chaque ressort par ce magistrat.

Il convient donc de l'interroger sur la manière dont il souhaite être saisi.

Il peut s'opposer à ces opérations.



DOSSIER DU MOIS

Il va sans dire que les agents qui sont amenés à contrôler les infractions à la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 devront suivre une formation spécifique composée de deux modules :

- le module de base comprenant, d'une part, une formation minimale sur le bruit (notions physiques, effets sur la santé, appréciation de la gêne) et, d'autre part, la méthode à suivre lors d'un constat d'infraction, y compris la rédaction du procès-verbal destiné au tribunal,

- le second module réservé aux agents chargés d'effectuer des mesures acoustiques leur permettra d'acquérir les bases nécessaires à l'utilisation du matériel sonométrique (sonomètre intégrateur de classe 2 au moins - norme NF FN 60-804) qui doit être homologué ou approuvé et vérifié périodiquement et également de comprendre les résultats obtenus et de rédiger des rapports de mesure.

* Mesures acoustiques d'évaluation de l'émergence

- Lieu et méthode de mesurage

Les mesures sont effectuées selon la norme NF S 31-010 et dans les conditions normales d'utilisation des sources mises en cause. Par ailleurs, des mesures complémentaires peuvent être demandées par le plaignant.

- Caractérisation de l'émergence

Elle consiste en une comparaison entre émergence mesurée et émergence limite. L'émergence de bruit mesurée correspond à la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier objet de la plainte et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Elle est comparée à une émergence limite définie à l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique.

Si l'émergence mesurée dépasse les valeurs indiquées qui sont fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier sur la période de référence, l'un des deux éléments constituant l'infraction est caractérisé.

• Dispositions pénales

Pourront être poursuivies les personnes qui ont sciemment facilité la préparation ou la consommation de cette infraction. Les personnes coupables de l'infraction encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose. Mais cette mesure est du ressort de l'autorité judiciaire.

La circulaire du 27 février 1996 prévoit des contraventions de 3e classe beaucoup plus dissuasives que celles de 1ère classe prévues pour les infractions aux arrêtés municipaux de police pris sur la base du CGCT.

Les articles L 131-13 et R 623-2 du Code Pénal fixent le nouveau taux des amendes contraventionnelles :

- 1ère classe (250 F au plus) : ce taux s'applique aux infractions aux arrêtés et décrets de police (préfectoraux ou municipaux)

- 3e classe (3 000 F au plus) : ce taux s'applique aux infractions liées aux bruits de voisinage, aux "*bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui*".

Les maires disposent donc actuellement de compétences nouvelles, particulièrement en matière de répression des bruits de voisinage, compétences qui renforcent leur efficacité et dont l'effet psychologique sur les concitoyens est loin d'être négligeable.

De plus, les collectivités locales pourront être soutenues puisque des aides peuvent leur être octroyées par le Ministère de l'Environnement : subventions pour les diagnostics d'exposition au bruit, aides à l'équipement en matériel sonométrique, subventions pour l'équipement en matériels peu bruyants (bennes à ordures) ou pour l'isolation acoustique des équipements publics (cantines scolaires).

La subvention accordée représente entre 20 % et 50 % des frais supportés par la commune.

D'après :ATD 31 Actualités - 04/2001